



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09420P090 du

09 NOV. 2020

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de réaménagement de la RD81, sur le territoire des communes d'APPIETTO et d'ALATA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de réaménagement de la RD81, sur le territoire des communes d'APPIETTO et d'ALATA, présentée le 5 octobre 2020 par la Collectivité de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 octobre 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux d'élargissement de la RD81 en vue de créer une voie spéciale pour véhicules lents (3,75 m de large) sur environ 440 ml et en l'aménagement de trois carrefours de type tourne à gauche (embranchements de Vulpaja, de

Piscia rossa et du Picchju), d'une réfection de la structure de la chaussée, d'un nouveau réseau d'assainissement (fossés triangulaires en terre de chaque côté de la chaussée), de l'éclairage public et de bandes dérasées pour les modes de déplacements doux (1,25 m de chaque côté de la chaussée), le tout portant sur un linéaire de 1,8 km entre le giratoire de Balisaccia et celui du col de Listinconu, sur le territoire des communes d'APPIETTO et d'ALATA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- en partie dans un secteur identifié au sein de l'Atlas des zones inondables ;
- traversant le ruisseau de Pichio ;

Considérant que le projet, qui vise simplement à sécuriser ce secteur jugé dangereux, ne conduira pas à une augmentation du trafic et des nuisances associées ;

Considérant que les travaux de débroussaillage et d'abattage des arbres seront réalisés de novembre à février, soit hors période de sensibilité de la faune ; que, si les inventaires réalisés ont permis d'identifier la présence de stations de Lineaire grecque (*Kickxia commutata*) sur un talus en face de l'accès à Piscia rossa, le maître d'ouvrage a réduit l'emprise du projet afin d'éviter les stations identifiées ; qu'en outre, le chantier, dont les emprises seront limitées au strict nécessaire, sera suivi par un écologue ;

Considérant que, compte tenu des aménagements prévus, le projet n'apparaît pas susceptible d'aggraver le risque inondation ; que, en toute hypothèse, l'incidence du projet sur le risque inondation sera précisément apprécié dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis, et pour lequel des modélisations hydrauliques sont en cours de réalisation ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de réaménagement de la RD81, sur le territoire des communes d'APPIETTO et d'ALATA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

La direction générale de l'éducation
et de la formation de la Région
de la Vallée de la Saône

1984-1985